

DÉCISIONS SUSCEPTIBLES D'APPEL

Décision de la commission d'indemnisation des victimes d'infractions

1ère chambre D, 16 juillet 2013 – RG 12/05718

Il résulte de l'article R50-23 du code de procédure pénale que les décisions de la commission d'indemnisation des victimes d'infractions ou de son président peuvent être frappées d'appel quand bien même il n'aurait pas été statué sur le fond de la demande d'indemnisation mais seulement sur une demande de provision et sur celle instaurant une expertise avant dire droit.

En conséquence, la fin de non-recevoir tirée de l'irrecevabilité de l'appel d'une telle décision doit être rejetée.

Demande indéterminée (non)

4ème sociale, 29 novembre 2006, RG 06.4870

Ne constitue pas une demande indéterminée au sens de l'article 40 du nouveau Code de procédure civile, la demande de rappel de salaire pour un montant de 675 euros accompagnée d'une demande en rectification des bulletins de salaires, dès lors que la rectification sollicitée n'est que la conséquence directe de la réclamation d'un supplément de rémunération. La demande de rappel étant inférieure au montant de 4.000 euros prévu par les articles R.517-3 et D.517-1 du Code du travail, le Conseil de prud'hommes a statué en premier et dernier ressort, en décider autrement revenant à rendre recevable l'appel chaque fois qu'une prétention sur la rémunération aurait été formée et quel que soit son montant, car une telle prétention autorise toujours la rectification du bulletin de paie.

Mesure d'assistance éducative

Appel par le mineur

Chambre des Mineurs, 13 août 2015 – RG 15/00628

En application de l'article 1191 du Code de procédure civile le mineur peut lui-même interjeter appel des décisions d'assistance éducative le concernant et faire le choix d'un avocat. Il incombe seulement aux juges de vérifier s'il dispose d'un discernement suffisant pour exercer ces prérogatives.

Doit être déclaré irrecevable l'appel formé par un avocat au nom d'un mineur alors âgé de 5 ans et 10 mois. En effet, , eu égard à son âge et sans qu'il soit nécessaire de procéder à des investigations complémentaires, il ne disposait pas du discernement suffisant pour choisir un conseil et lui donner mandat pour relever appel et le rencontrer pour ce faire.

Ordonnances du juge de la mise en état

1re ch., 25 févr. 2014, no 13/07546

L'article 916 du Code de procédure civile dispose, qu'en principe, les ordonnances du conseiller de la mise en état ne sont susceptibles d'aucun recours indépendamment de l'arrêt sur le fond. Toutefois, l'ordonnance peut être déférée à la cour par requête et déclaration de saisine faite en RPVA dans les quinze jours de sa date lorsqu'elle statue, notamment, sur une fin de non-recevoir. L'attribution d'un nouveau numéro de RG pour le déféré, ne porte pas préjudice à l'appelant qui a eu connaissance, en temps utile, de la requête et ne viole pas le principe de la contradiction.

5 ème chambre A, 1^{er} mars 2012 - RG 11.03440

Si l'ordonnance du juge de la mise en état ordonnant le sursis à statuer est susceptible d'appel immédiat sur autorisation du premier président s'il est justifié d'un motif grave et légitime en application de l'article 380 du Code de Procédure Civile, en revanche l'ordonnance qui rejette une demande de sursis à statuer ne peut être frappée d'appel qu'avec le jugement statuant sur le fond, conformément au droit commun de l'article 776 alinéa 2 du même code.

Lettre du bâtonnier en réponse à une demande d'intervention en matière disciplinaire (non)

1° AS - 25 avril 2014, RG 13/09292

Conformément aux articles 187 et 188 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 modifié par décret 2005-531 du 24 mai 2005, si le Bâtonnier peut, de sa propre initiative ou à la demande du procureur général ou sur plainte de toute personne intéressée, procéder à une enquête sur le comportement d'un avocat de son barreau, l'instance disciplinaire ne peut être saisie que par le Bâtonnier dont relève l'avocat mis en cause ou par le procureur général par un acte motivé.

Ainsi, un avocat peut demander par lettre au Bâtonnier d'intervenir en matière disciplinaire pour enquêter sur les manquements qu'il reproche à un confrère mais il n'a pas qualité en revanche pour saisir l'instance disciplinaire, les seules autorités ayant le pouvoir de le faire étant le Bâtonnier et le procureur général.

Dans ces conditions, la lettre du bâtonnier répondant qu'il n'y a pas de conflit d'intérêts n'est pas susceptible de recours devant la cour d'appel statuant en matière disciplinaire.

1° AS - 13 janvier 2014, RG 13/01016

Conformément aux articles 187 et 188 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 modifié par décret 2005-531 du 24 mai 2005, si le Bâtonnier peut, de sa propre initiative ou à la demande du procureur général ou sur plainte de toute personne intéressée, procéder à une enquête sur le comportement d'un avocat de son barreau, l'instance disciplinaire ne peut être saisie que par le Bâtonnier dont relève l'avocat mis en cause ou par le procureur général par un acte motivé.

Ainsi, une personne peut demander par lettre au Bâtonnier d'intervenir en matière disciplinaire pour enquêter sur les manquements reprochés à un avocat mais n'a pas qualité pour saisir l'instance disciplinaire, les seules autorités ayant le pouvoir de le faire étant le Bâtonnier et le procureur général.

Le bâtonnier n'ayant pas relevé d'infraction aux règles déontologiques et n'ayant jamais saisi l'instance disciplinaire, le plaignant, conformément à l'article 197 du décret précité, ne peut pas saisir la cour de l'absence de décision de l'instance disciplinaire, la saisine du la cour étant réservée à

l'avocat qui fait l'objet de la décision disciplinaire, au procureur général et au Bâtonnier. Dès lors son recours est irrecevable.

DÉCLARATION D'APPEL, RECEVABILITÉ

Acquiescement au jugement

Exécution intégrale du jugement valant acquiescement sans réserve

4ème chambre sociale, 2 novembre 2016 – RG 13/07454

L'expression d'une volonté du liquidateur de l'employeur d'exécuter l'intégralité du jugement est caractérisée dès la transmission par lui faite à l'AGS du relevé des créances salariales sur lequel il a porté l'intégralité des sommes allouées par la décision de justice qui n'était assortie qu'en partie de l'exécution provisoire de droit. Cette exécution intégrale et sans réserve valant acquiescement au jugement, son appel est irrecevable .

Conclusions de confirmation suivies d'un appel incident après réouverture des débats (non)

1ère A1, 13 novembre 2014 – RG 11/07760

Le fait que l'appelant ait formé un appel général et non pas limité à certains chefs du jugement permet à l'intimé de modifier ses demandes et de former un appel incident jusqu'à l'ordonnance de clôture, et même après dès lors que la réouverture des débats a été ordonnée.

Par ailleurs l'article 954 du Code Civil alinéa 3 énonce que la cour ne statue que sur les dernières conclusions déposées.

Il en résulte que des conclusions de confirmation prises avant un arrêt mixte ne valent pas acquiescement au jugement frappé d'appel et n'excluent pas la possibilité de prendre des conclusions d'appel incident après réouverture des débats.

Appel d'une décision du bâtonnier

Suspension du délai par un recours préalable

1ère AS, 16 novembre 2015, RG 15/05722

Il résulte de l'article 15 du décret 91-1197 du 27 novembre 1991 que l'obligation pour un avocat de former un recours préalable auprès du bâtonnier, sous peine d'irrecevabilité de l'appel formé contre la décision contestée, entraîne de plein droit la suspension du délai d'un mois prévu en son alinéa1 pour relever appel de cette décision.

Ce délai recommencera à courir du jour de la notification de la décision du bâtonnier sur la réclamation préalable et, à défaut de réponse de sa part dans le délai d'un mois suivant la réclamation, à compter de la date d'expiration de ce délai qui fait courir un nouveau délai d'un mois.

Appel d'une décision de la CIVI

1re ch., 25 févr. 2014, no 13/07546

En matière contentieuse, le délai d'appel est d'un mois à compter de la notification d'une décision, conformément aux dispositions de l'article 538 du Code de procédure civile.

Par ailleurs, la décision de la CIVI est notifiée sans délai aux parties par pli recommandé avec accusé de réception en application de l'article R. 50-22 du Code de procédure pénale.

Dès lors, la seule production de l'accusé de réception afférent à la notification reçue par le destinataire lui-même, ne suffit pas à faire courir le délai d'appel, ni à rendre recevable une requête en déféré.

Recours contre une décision d'ajournement au CAPA

1ère AS - 25 avril 2014 - RG 14/00480

Le délai du recours contre la décision d'ajournement au CAPA est d'un mois à compter de la publication des résultats d'examen, conformément à l'article 538 du Code de Procédure Civile applicable en vertu de l'article 277 du décret du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat.

Indivisibilité du litige

1ère chambre D, 7 octobre 2013 – RG 12/07334

Il ressort des dispositions combinées des articles 552 et 553 du code de procédure civile que l'irrecevabilité de l'appel à l'égard d'un intimé est de nature à entraîner, en cas d'indivisibilité du litige, l'irrecevabilité de l'appel à l'égard de l'ensemble des intimés.

Un litige présente un caractère indivisible lorsque la dépendance entre les parties au litige fait que la responsabilité des uns influe directement sur celle des autres. Tel est le cas d'un litige portant sur les responsabilités afférentes à une intoxication au monoxyde de carbone.

Délai pour former un appel incident ou provoqué

1ère D, 7 avril 2015, RG 13/04304

Il ressort des dispositions combinées des articles 909, 910, 68 et 550 du code de procédure civile, que l'appel provoqué contre un tiers doit être formé par assignation, valant conclusions, dans les deux mois suivant l'appel qui le provoque.

En l'espèce, alors que c'est l'appel principal de la SA X qui a provoqué l'appel diligenté par les consorts BV à l'encontre de la SA Y, il leur appartenait de le former dans le délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de notification des conclusions de l'appelante. A défaut, leur appel provoqué est irrecevable.

1ère A1 , décembre 2014 – RG 14/1859

L'article 909 du code de procédure civile, qui impartit à l'intimé un délai de deux mois à compter de la notification des conclusions de l'appelant pour former un appel incident, s'applique même en cas de demande d'observations de la cour sur un moyen soulevé d'office, ce qui l'autorise seulement à faire valoir tout moyen de droit ou de fait sans pouvoir formuler d'appel incident.

Ainsi, lorsque l'intimé conclut à la réformation des dispositions du jugement l'ayant condamné à indemniser l'appelant en opposant la fin de non-recevoir tirée de la prescription, il forme un appel incident qui est irrecevable comme étant hors délai.

En revanche, lorsqu'il se limite à demander subsidiairement la confirmation du jugement déféré, il peut invoquer la fin de non-recevoir tirée de la prescription. En effet, il ne s'agit pas alors d'un appel incident mais d'un moyen de défense à l'appel principal formé par l'appelant des chefs de demande dont il a été débouté, moyen qui peut être invoqué pour la première fois en appel jusqu'à clôture des débats et sans être soumis au délai du texte précité.

Possibilité par de nouvelles conclusions jusqu'à l'ordonnance de clôture ou postérieurement en cas de réouverture des débats

1ère A1, 13 novembre 2014 – RG 11/07760

Le fait que l'appelant ait formé un appel général et non pas limité à certains chefs du jugement permet à l'intimé de modifier ses demandes et de former un appel incident jusqu'à l'ordonnance de clôture, et même après dès lors que la réouverture des débats a été ordonnée.

Par ailleurs l'article 954 du Code Civil alinéa 3 énonce que la cour ne statue que sur les dernières conclusions déposées.

Il en résulte que des conclusions de confirmation prises avant un arrêt mixte ne valent pas acquiescement au jugement frappé d'appel et n'excluent pas la possibilité de prendre des conclusions d'appel incident après réouverture des débats.

Compétence pour statuer sur la recevabilité de l'appel

Fins de non recevoir d'ordre public

1ère chambre D, 16 juillet 2013 – RG 12/05718

Si en principe la fin de non-recevoir tirée de l'irrecevabilité de l'appel relève de la compétence exclusive du conseiller de la mise en état en application de l'article 914 du code de procédure civile, cependant, lorsqu'elle est d'ordre public comme résultant de l'absence d'ouverture d'une voie de recours et qu'elle est aux débats, la cour doit s'en saisir et y répondre ainsi que l'article 125 le prescrit.

DÉCLARATION D'APPEL, FORME

Acte extra judiciaire annexé à des conclusions

1ère D, 25 novembre 2014 - RG 12/06265

La seule production, pour la première fois en annexe de conclusions remises au greffe de la cour, d'un acte extrajudiciaire signifiant une déclaration d'appel avec "assignation en intervention forcée devant la cour d'appel", ne saurait saisir celle-ci d'un appel dès lors qu'elle n'a fait l'objet d'aucun dépôt auprès du greffe, que ce soit en version papier ou par le RPVA et qu'au surplus une personne qui a été partie en première instance ne peut être attaquée devant la cour en qualité d'intervenant forcé en l'absence d'évolution du litige, conformément aux dispositions des articles 554 et 555 du code de procédure civile.

DÉCLARATION D'APPEL, CADUCITÉ

En cas d'indivisibilité du litige

1ère D, 7 octobre 2013 – RG 11/07226

Il ressort des dispositions combinées des articles 323 et 324 du Code de Procédure Civile avec les articles 552 et 553, que la caducité de la déclaration d'appel à l'égard de l'un des intimés est de nature à entraîner, en cas d'indivisibilité du litige, l'irrecevabilité de l'appel à l'égard de l'ensemble des intimés.

Tel est le cas dès lors que la dépendance entre les parties au litige fait que la responsabilité des uns influe directement sur celle des autres.

1ère A1, 24 juillet 2013, RG 12/04136

La caducité de l'appel prononcée en application de l'article 908 du code de procédure civile à l'égard de celui dont le fonds est enclavé produit ses effets à l'égard de tous les intimés, y compris ceux auxquels les conclusions ont été signifiées dans le délai légal.

En effet, cet appel n'est pas divisible dès lors que la solution de désenclavement par le fonds des autres intimés que l'appelant propose de

retenir, ne peut être examinée qu'en présence du propriétaire du fonds enclavé.

En matière d'aide juridictionnelle

Interruption du délai jusqu'à désignation d'un huissier significateur.

4ème A chambre sociale, 5 décembre 2018, RG 18/02047

Il résulte des dispositions de l'article 38 du décret du 19 décembre 1991 relatif à l'aide juridique, que si l'appelant disposait en application des articles 908 et 911 du Code de Procédure Civile d'un délai de 3 mois + un mois pour signifier ses conclusions aux intimés qui n'avaient pas constitué avocat, ces délais ont été suspendus par le dépôt de sa demande d'aide juridictionnelle avec demande de désignation d'un huissier de justice et un nouveau délai de 4 mois a commencé à courir à compter de la date de désignation de l'huissier par ordonnance complétive postérieure à la décision initiale d'admission à l'aide juridictionnelle.

4ème A, chambre sociale, 19 septembre 2018, RG 18/00531

Depuis que l'article 44 du décret du 6 mai 2017 a supprimé l'article 38-1 et modifié l'article 38 alinéa 2 du décret du 19 décembre 1991, il ne résulte plus de ces textes que les demandes d'aide juridictionnelle interrompent le délai prévu par l'article 902 du Code de procédure civile pour signifier la déclaration d'appel.

Toutefois, l'introduction d'une demande d'aide juridictionnelle dans le délai d'appel interrompt les délais pour conclure et signifier jusqu'à, en cas d'admission, la désignation de l'auxiliaire de justice si elle est plus tardive, ces délais ne pouvant courir à l'encontre de celui qui est dans l'impossibilité d'agir.

Il s'ensuit que lorsque, faute de désignation d'un huissier de justice après une décision d'aide juridictionnelle totale, le demandeur s'est trouvé dans l'impossibilité d'agir pour signifier la déclaration d'appel, le point de départ du délai de signification s'est trouvé reporté du fait du dépôt de la demande d'aide juridictionnelle et n'était toujours pas écoulé au jour de l'ordonnance de caducité de la déclaration d'appel, aucun huissier de justice n'ayant été désigné à cette date

En cas de second appel régularisant une erreur matérielle affectant le premier

Absence d'ouverture de nouveau délai article 908 du C.P.C.

1^{ère} chambre C, 16 mai 2017, RG N° 17/01374

Dès lors qu'une première déclaration d'appel conforme aux exigences de fond de l'article 901 du code procédure civile et affectée d'une simple erreur matérielle régularisée a fait courir le délai de trois mois de l'article 908 du code de procédure civile pour la notification et le dépôt des conclusions de l'appelant, un deuxième appel tendant uniquement à la régularisation de cette erreur n'a pas eu pour effet de faire partir un nouveau délai.

En matière de faillite personnelle et autres mesures d'interdiction

2^{ème} chambre commerciale, 4 janvier 2017, RG 15/02356

En application des dispositions d'ordre public de l'article R.661-6, 3[°] du code de commerce en matière de faillite personnelle et autres mesures d'interdiction, la procédure d'appel, en l'absence de jour fixe et lorsque les dispositions applicables par défaut en ce cas de l'article 905 du code de procédure civile ont été écartées par le président de la chambre pour faire instruire l'affaire sous le contrôle d'un magistrat de la chambre chargé de la mise en état, relève exclusivement des dispositions des articles 763 à 787 du code de procédure civile.

Ces dispositions relatives au juge de la mise en état en première instance, n'autorisent pas le magistrat de la cour d'appel qui les met en œuvre, à prononcer la caducité de l'appel au motif d'un défaut de respect du délai de l'article 902 ou de l'article 908 du code de procédure civile, inapplicables dans une telle procédure.

En présence d'un intimé non constitué

2^{ème} chambre, 17 septembre 2013 - RG 13/01642

Selon les articles 902 et 908 du code de procédure civile, la caducité de la déclaration d'appel sanctionne soit le défaut de signification de la déclaration d'appel à l'intimé n'ayant pas constitué avocat, dans le mois de l'avis donné par le greffe, soit le défaut de signification à l'intimé défaillant

des conclusions de l'appelant dans le mois suivant l'expiration du délai de trois mois courant à compter de la déclaration d'appel, dont celui-ci dispose pour conclure.

Il en résulte qu'encourt la déchéance de sa déclaration d'appel l'appelant qui n'a pas fait signifier ses conclusions à l'intimé, qui n'avait pas constitué avocat, dans le mois suivant l'expiration du délai de trois mois qui lui était imparti pour conclure, courant à compter de sa déclaration d'appel, peu important que la signification à laquelle il a fait procéder ait eu lieu dans le mois de l'avis donné par le greffe.

Notification des conclusions à l'avocat de l'intimé

1ère D, 28 novembre 2012 – RG 12/05283

Les conclusions remises au greffe par l'avocat de l'appelant dans le délai de trois mois prévu à l'article 908 du code de procédure civile ne répondent aux exigences combinées des articles 906 et 911 que si elles ont été également notifiées dans ce délai à l'avocat de l'intimé dont la constitution lui a été régulièrement dénoncée, et ce à peine de caducité de la déclaration d'appel prononcée par ordonnance du conseiller de la mise en état.

Pouvoir du conseiller de la mise en état de relever d'office la caducité

3^{ème} chambre B, 28 février 2018, RG 17/06136

La décision du magistrat de la mise en état de ne pas user de son pouvoir de relever d'office la caducité de la déclaration d'appel, ce dont l'avocat de l'appelant a été informé, ayant empêché celui-ci, une fois le dysfonctionnement de RPVA enregistré, de régulariser son appel par une nouvelle déclaration comme il pouvait encore le faire, cette décision ne peut qu'être entérinée, faute de quoi il serait porté atteinte aux droits de la défense, en le privant d'accès au double degré de juridiction.

Ordonnance sur requête du 22 octobre 2014, RG 13/2865

Les dispositions des articles 908 et 911 du code de procédure civile étant des dispositions de procédure d'ordre public que le conseiller de la mise en état doit relever d'office, il importe peu que l'intimé n'invoque pas lui-

même la caducité de la déclaration d'appel encourue en cas de violation de ces textes, ou que l'appelant invoque l'irrecevabilité de la demande de caducité de l'intimé pour défaut de qualité ou d'intérêt à agir.

Nouvelle déclaration d'appel après arrêt de caducité de la précédente

1ère chambre C, 21 février 2017 - 16/08402

Lorsque la caducité de deux déclarations d'appel a été prononcée pour défaut de respect des délais de dépôt et de notification des conclusions de l'appelant, une troisième déclaration d'appel, identique aux précédentes, est nécessairement privée d'effet alors que n'est pas contestée la régularité des précédentes qui avaient emporté inscription immédiate de l'affaire au rôle et fait ainsi courir les délais de dépôt et de notification de l'appelant dont l'expiration a été constatée dans les deux ordonnances de caducité.

Les dispositions de l'article 385 du code de procédure civile, qui mentionnent que l'extinction de l'instance résultant de la caducité de la citation ne met pas obstacle à l'introduction d'une nouvelle instance si l'action n'est pas éteinte par ailleurs, ne visent pas la caducité d'un appel, laquelle ne mettra pas obstacle à l'introduction d'une nouvelle instance sauf si l'action est éteinte au titre de l'autorité de la chose jugée.

1ère chambre C, 22 novembre 2016 RG 14/05818

Lorsque la caducité partielle de la déclaration d'appel à l'encontre d'une des parties a été prononcée et que l'appelant a de nouveau relevé appel contre les mêmes intimés, la seconde déclaration d'appel, identique à la première comme ayant été formée à l'encontre du même jugement et désignant les mêmes intimés, est privée d'effet dès lors que la précédente déclaration d'appel régulière avait emporté inscription immédiate de l'affaire au rôle et ouvert par conséquent le délai imparti pour signifier les conclusions d'appelant aux parties intimées qui n'avaient pas constitué. Il s'ensuit que l'appel demeure caduc à l'encontre de la partie concernée par l'arrêt de caducité.

Report du délai en raison d'un problème de santé de l'avocat (non)

1ère A, 19 juin 2014 - RG 13/9282

Les difficultés d'organisation d'un cabinet d'avocat tenant à un problème de santé l'ayant contraint à cesser son activité professionnelle et à l'absence pour raison familiale d'une collaboratrice, ne sont pas de nature à justifier un report du délai pour conclure fixé à trois mois, à peine de caducité de l'appel, par les dispositions d'ordre public de l'article 908 du code de procédure civile.

DÉCLARATION D'APPEL, NULLITE

Existence d'un grief

1ère chambre C, 11 décembre 2018, RG 18/03031

La nullité de la déclaration d'appel prévue par l'article 901 du Code de Procédure Civile en raison de la mention insuffisamment précise « portant sur la totalité du jugement » ne sanctionne pas une irrégularité de fond, mais une irrégularité de forme, à charge de celui qui l'invoque de démontrer un grief. Lorsqu'aucun grief particulier n'est énoncé, la nullité de l'acte ne peut être prononcée, en application du deuxième alinéa de l'article 114 du code de procédure civile.

2ème chambre commerciale, 4 janvier 2017, RG 15/02356

Il résulte des dispositions combinées des articles 901, 58 et 114 du code de procédure civile que la déclaration d'appel doit notamment comporter, pour les personnes physiques, celle de leur domicile, et l'indication d'une adresse inexacte non suivie d'une régularisation équivaut à une absence d'indication de nature à entraîner la nullité de cet acte de procédure pour vice de forme, nullité qui ne peut être prononcée qu'à charge pour la partie qui la sollicite de démontrer qu'elle lui cause un grief, étant précisé que les mentions de la déclaration d'appel sont exigées en vue d'assurer l'identification de la partie appelante et non pas l'exécution des décisions.

L'attitude de l'appelant qui dissimule sciemment son adresse réelle dans la déclaration d'appel, puis invité par la requête déposée auprès du magistrat de la mise en état à régulariser cet acte en donnant sa véritable adresse, omet de le faire et laisse son avocat sans instructions, caractérise les

difficultés d'identification de l'appelant et donc l'existence d'un grief et justifie l'annulation de sa déclaration d'appel.

Régularisation

Mention « appel portant sur la totalité du jugement »

1ère chambre C, 11 décembre 2018, RG 18/04695

La nullité de la déclaration d'appel prévue par l'article 901 du Code de Procédure Civile en raison de la mention insuffisamment précise « portant sur la totalité du jugement » ne sanctionne pas une irrégularité de fond, mais une irrégularité de forme, à charge de celui qui l'invoque de démontrer un grief.

Cette nullité de forme peut être couverte par une nouvelle déclaration d'appel, laquelle ne peut cependant intervenir après l'expiration du délai imparti à l'appelant pour conclure.

Le dépôt par l'appelant de conclusions sur le fond avant la deuxième déclaration d'appel n'a pas d'incidence sur la régularisation de la déclaration d'appel valablement effectuée dans le délai de l'article 908 du code de procédure civile, dans la mesure où le débat sur le fond peut se poursuivre dans la mise en état de l'appel régularisé.

DEMANDE NOUVELLE EN APPEL

Compensation

1ère chambre C, 28 février 2017, RG N° 15/01498

Aux termes de l'article 564 du Code de procédure civile, à peine d'irrecevabilité relevée d'office, les parties ne peuvent soumettre à la cour de nouvelles prétentions si ce n'est pour opposer compensation, faire écarter les prétentions adverses ou faire juger les questions nées de l'intervention d'un tiers, ou de la survenance ou de la révélation d'un fait.

Une prétention nouvelle d'un entrepreneur en paiement d'une prestation exécutée ne peut être considérée comme venant en compensation d'une

demande du maître de l'ouvrage qui ne tend pas à l'exécution par lui de travaux de reprise mais à sa condamnation, sur le fondement de la responsabilité délictuelle, à indemniser les préjudices matériel et moral résultant de dégradations volontaires commises à son domicile.

Défense à une prétention

Partage successoral

1ère A1, 2015 – RG 12/7455

En matière de partage successoral, toute demande doit être considérée comme une défense à une prétention, les parties étant respectivement demanderesse et défenderesse quant à l'établissement de l'actif et du passif. Est en conséquence recevable une demande de rapport à succession présentée pour la première fois en cause d'appel.

Demande de modération d'une clause pénale

1ère A2, 17 avril 2007, RG 06.670

Peut être soulevée pour la première fois en cause d'appel la demande de modération d'une clause pénale, dès lors que cette prétention ne vise qu'à écarter les prétentions de la partie adverse dans la mesure où cette dernière peut s'en prévaloir.

Mise en cause de l'Etat

1ère A, 15 juin 2017, 12/4372

Est irrecevable, faute d'avoir appelé l'Etat en la cause, la demande de démolition d'ouvrages construits par l'exploitant d'une microcentrale électrique et empiétant sur le fonds du propriétaire riverain dès lors qu'il est établi que ces ouvrages sont la propriété indivise de l'Etat et de l'exploitant, certains en vertu de droits de concession et les autres en vertu de l'accession prévue par l'article 546 du Code Civil .

Cette mise en cause ne peut être ordonnée pour la première fois en appel en l'absence d'évolution du litige. En effet, l'appartenance à l'Etat de ces ouvrages résulte clairement de la convention de concession approuvée par un décret régulièrement publié et il appartenait au demandeur de se le procurer dès avant l'introduction de l'instance.

Demande de sursis à statuer en raison de la mise en œuvre de l'action publique

Recevabilité en cause d'appel

2ème chambre commerciale, 1er février 2017, RG 16/01955

Il résulte des articles 73, 74 et 108 du code de procédure civile qu'est irrecevable en appel une exception de sursis à statuer fondée sur l'article 4 du code de procédure pénale en raison de l'action publique mise en mouvement par une plainte avec constitution de partie civile préexistante, dès lors qu'en première instance, elle n'a été présentée pour la première fois, alors que cette cause de sursis était préexistante, qu'à titre subsidiaire de son action en nullité d'un acte sous seing privé de cession de parts sociales, et non avant toute prétention au fond ou fin de non recevoir dans cette instance.

DEMANDE REPUTEE ABANDONNÉE

1ère chambre C, 29 novembre 2016 RG 14/05319

Est réputée abandonnée en application de l'article 954 du Code de Procédure Civile la demande d'irrecevabilité d'appel présentée par l'intimé devant le conseiller de la mise en état avant son dessaisissement, dès lors que le dispositif de ses dernières écritures devant la cour ne sollicite pas l'examen de la recevabilité de l'appel ni le rabat de l'ordonnance de clôture pour permettre au conseiller de la mise en état de statuer sur l'incident préalablement à l'examen du fond.

INTERVENTION FORCÉE EN APPEL

Recevabilité

Condition d'évolution du litige

1° C, 10 mai 2016, RG 14/03355

Il résulte de la combinaison des dispositions des articles 554 et 555 du code de procédure civile que peuvent être appelées devant la cour les personnes qui n'ont pas été parties en première instance, quand l'évolution du litige implique leur mise en cause. L'évolution doit être caractérisée par la révélation d'une circonstance de fait ou de droit née du jugement ou postérieure, modifiant les données juridiques du litige.

Est irrecevable l'assignation en intervention forcée en cause d'appel par l'appelant du premier acquéreur de parcelles et du notaire rédacteur de la deuxième vente de celles-ci, dès lors que ces ventes successives sont antérieures aux débats engagés devant le premier juge, que le jugement déféré mentionne que l'assignation a été délivrée au visa des deux actes de vente et que l'appelant ne démontre donc pas une révélation postérieure au jugement impliquant la mise en cause seulement en appel des personnes concernées.

1^{ère} A2, 13 mars 2007, RG 05.5272

Est irrecevable l'intervention forcée en cause d'appel d'une personne qui n'était ni partie, ni représentée en première instance, dès lors que sa mise en cause est rendue nécessaire par la modification de la position juridique de celui qui la demande, et non pas par un élément de fait permettant de caractériser une évolution du litige.

Mise en cause d'un institut médico éducatif accueillant un mineur

Irrecevabilité

14 juin 2013, RG 12/00379

Les dispositions de l'article 388-1 du Code de procédure pénale, qui limitent la mise en cause ou l'intervention, même pour la première fois en cause d'appel, de l'assureur appelé à garantir les dommages résultant d'un homicide ou de blessures volontaires commis par son assuré, constituent une exception au droit commun et ne peuvent être étendues à d'autres crimes ou délits. La mise en cause de l'assureur de l'institut médico-éducatif du mineur déclaré coupable de viols et d'agressions sexuelles est donc irrecevable.

L'action en indemnisation appartient à la seule victime qui a le choix d'agir dans le cadre de la responsabilité du fait d'autrui ou du droit commun de la responsabilité civile. En tout état de cause, ce choix n'appartient ni au mineur auteur du dommage, ni à ses parents déclarés civillement responsables. Or, le placement judiciaire du mineur constitue une condition de la responsabilité délictuelle du fait d'autrui. À défaut, la responsabilité de l'institution accueillante ne peut être recherchée que sur le fondement contractuel de l'article 1147 du Code civil.

Il en résulte que la mise en cause de l'institut médico-éducatif par les parents civillement responsables du mineur déclaré coupable de viols et d'agressions sexuelles au sein de cet institut, est également irrecevable.

QUALITÉ POUR RELEVER APPEL

Mandataire ad hoc

1ère A1, 3 juillet 2014, RG 13/8447

La mission d'un mandataire "ad hoc" désigné par ordonnance sur requête pour représenter une société dans une procédure judiciaire et ses « suites procédurales », se poursuit après le prononcé du jugement, de sorte qu'il conserve sa qualité à agir et n'a pas besoin d'une nouvelle mission judiciaire ou d'un complément de mission pour recevoir valablement la signification du jugement à cette société, pas plus que pour en relever appel en son nom, s'agissant des suites procédurales de la décision.